Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

may the i	available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bil ographique, qui peuvent modifier une image reprodu ou qui peuvent exiger une modification dans la méti de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.								
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées							
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées							
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\overline{V}	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées							
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detached / Pages détachées							
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\checkmark	Showthrough / Transparence							
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression							
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire							
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes							
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à							
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'embre au de le distorsion le long de le marge.	 	obtenir la meilleure image possible.							
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des							
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.							
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:									

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

10x		14x			18x					22x				26x			30x						
																		1					
	11				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	نـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ						<u> </u>			
	12x				16x				20x				24x				28x				32x		

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour abroger certains actes pour consolider des lois relatives aux locateurs et locataires.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 2 avril 1855.

Seconde lecture, mercredi, 11 avril 1855.

M. SANBORN.

QUEBEC:

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX, RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 366.]

Acte pour abroger certains actes et pour consolider les lois relatives aux locateurs et locataires.

TTENDU qu'il est expédient de reformer et consolider les actes et Préambule. A ordonnances réglant les droits des locateurs et locataires;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. L'acte du parlement du Bas-Canada passé dans la troisième année Rappel des 5 du règne du roi Guillaume quatre, intitulé, " Acte pour régler l'exercise actes actuels. " de certains droits de locateurs et locataires," l'ordonnance du conseil B. C. 3, G. 4, spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulé, "Ordonnance pour amender et continuer B. C. 2 V. " l'arte pour régler l'exercise de certains droits des locateurs et locataires," c. 47. 10 et l'acte du parlement de cette province passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, " Acte pour amender l'acte pour régler l'ex- C. 16 V., c. " ercise de certains droits des locateurs et locataires dans le Bas-Canada," 200. sont par le présent abrogés.

- II. Le locateur ou propriétaire aura droit d'action en vertu du présent 15 acte:
 - Pour rescinder le bail, quand le locataire manquede meubler la mai- Droite d'acson, le tènement, la ferme ou les lieux lonés avec des meubles ou un fonds tion du loca-teur quant aux suffisant pour garantir le loyer tel que requis par la loi.

Détériora-

- 2. Pour rescinder le bail, quand le locataire commet des détériorations 20 sur les lieux loués.
 - 3. Pour rescinder le bail, quand le locataire emploie les lieux loués à Usage pour des fins illégales, ou contraires à l'intention évidente pour laquelle ils sont gales. loués.

4. Pour recouvrer possession de la propriété louée dans tous les cas Persister dans 25 quand il y a une cause pour resiliation du bail, et lorsque le locataire continuera de demeurer en possession des lieux loués, contre la volonté du propriétaire ou locateur après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer quand il est dû.

5. Pour recouvrer les dommages provenant d'une violation d'une con- Dommages 30 vention de bail, ou des obligations légales provenant des rapports existants pour violation entre locateur et locateure entre locateur et locataire.

la loi.

6. Pour joindre à toute action pour mettre en force les recours ci-Recouvredessus, une demande pour loyer dû, ou auquel le locateur ou propriétaire mont du loyer.

a droit avec ou sans saisie gagerie et pour exercer le droit de suite quand il sera necessaire.

Droits d'action du locataire toucl.ant-Les réparations.

III. Le locataire aura un droit d'action :

1. Pour forcer le propriétaire ou locateur de faire les réparations et améliorations stipulées au dit bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la 5 propriété louée, et pour obtenir une résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations.

Dommages du bail ou de la loi.

2. Pour le recouvrement des dommages provenant d'une convention de pour violation bail, ou des rapports entre le locateur et le locataire.

Résiliation du baıl.

3. Pour la résiliation d'un bail à raison d'une violation du contrat de la 10 part du locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui dévolucs par la loi.

Défense en vertu du présent acte.

IV. Tout locataire poursuivi en vertu du présent acte aura la liberté d'apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait, s'il eût été poursuivi sous le cours ordinaire de la loi.

15

Dans quelle cour la poursuite peut être intentée en vertu du présent acte.

V. Les actions en vertu du présent acte seront intentées en la manière ordinaire dans les cours supérieures et de circuit, et la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la cour, quelque puisse être le montant des dommages et du toyer réclamés.

Pouvoirs des juges pendant la vacance.

VI. Dans les districts de Québec et Montréal deux juges de la cour su- 20 périeure pendant la vacance, et dans les autres districts, un tel juge pendant la vacance, auront et exerceront en aucun jour juridique, tous les pouvoirs de la cour supérieure pendant le terme, dans toutes les poursuites intentées dans telle cour en vertu du présent acte.

Cour de circuit pendant la vacance.

VII. Tout juge de la cour supérieure ou de circuit aura le même pou- 25 voir pendant la vacance que pendant le terme de la cour de circuit, d'entendre et décider les poursuites en vertu du présent acte.

A quoi tels pouvors s'é-tendront.

VIII. Il sera permis à la cour, aux juges ou juge, suivant le cas, d'entendre et décider toutes les causes originant en vertu du présent acte et d'accorder les frais et tout procédé nécessaire pour mettre le jugement 30 en force.

Par qui les brefs seront exécutés.

IX. Les brefs de sommation, saisie et exécution, seront adressés à et exécutés par les officiers auxquels des brefs de même nature en d'autres cas dans les cours supérieures et de circuit sont adressés et par lesquels ils sont exécutés, excepté les writs de possession émis dans la cour de circuit \$5 dans toute poursuite en vertu du présent acte, lesquels writs en dernier lieu mentionnés seront adressés à et exécutés par un huissier de la cour supérieure.

Arrêt simple pourra être émis dans les poursuites pour loyers; privil.ges sur

X. Il sera loisible dans toute demande pour loyer en vertu du présent acte, d'émettre un writ de saisie-arrêt ou arrêt-simple fondé sur un affi- 40 davit conforme à la loi, et tous biens-meubles saisis en vertu de tels writs, lesquels auront servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués, ou après qu'ils auront été transportés, mais dans les huit jours

après, seront vendus sujets au privilége du loyer en la même manière que les biens sais'ils avaient été saisis par saisie gagerie.

XI. Un jour franc entre le service des sommations et le retour dans Délai entre le toute poursuite en vertu du présent acte, sera suffisant quand le lieu de la service et le 5 signification est à cinq lieues de l'endroit où siège la cour, et un délai ad- sommations. ditionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles.

XII. Si le défendeur ne comparaît pas le jour du retour du writ de Défaut. sommations, et avant midi du dit jour, défaut sera enregistré contre lui, 10 et le demandeur aura la permission de procéder ex parte. Si le défendeur comparaît il sera tenu de plaider par écrit avant midi du prochain jour juridique après le jour du retour du writ et à défaut de quoi, le demandeur pourra, en filant un certificat de tel défaut de plaider, procéder ex parte.

Délai pour plaider après comparution.

XIII. Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur Délai pour 15 à ou avant midi du prochain jour juridique après la production d'icelui, et à défaut de quoi le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou greffier de la cour, acte de forclusion du demandeur du droit de filer telle réponse, sur demande à cet effet fondée sur le simple lapse de temps, et sur tel défaut à répondre, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle; 20 et chaque plaidoyer subséquent rendu nécessaire sera fait et filé avant Pour plaimidi du prochain jour juridique après la production de la réponse du de- doyer subsémandeur, et à défaut de quoi forclusion sera accordée au demandeur et il lui sera permis de procéder à l'audition et au jugement sans autre décision des choses en litige en la cause.

répondre au plaidoyer.

XIV. Dans les causes en vertu du présent acte, quand les contestations Enquêtes. seront terminées, ou que l'une ou l'autre des parties aura obtenu forclusion ou le droit de procéder ex parte, le demandeur pourra inscrire la cause sur le rôle des enquêtes pour aucun jour juridique après le jour de la production de telle inscription, et la preuve sera faite ce jour là, et continuée de 30 jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit close par les deux parties; et chaque fois que lors d'un jour d'enquête la partie dont l'enquête se fait cessera de produire une preuve additionnelle, son enquête, sur demande de la partie opposée, sera déclarée close; et l'enquête des deux parties étant close, ni Cloture des le demandeur ni le défendeur ne pourront inscrire la cause pour audition enquêtes. \$5 finale le prochain jour juridique après que telle enquête aura été close, Audition fisans en donner avis à la partie adverse, mais si telle cause est inscrite pour nale. quelque jour subséquent, à tel jour en dernier lieu mentionné avis devra en être signifié à la partie adverse.

XV. Il y aura appel de tout jugement rendu dans une poursuite en vertu Appels. 40 du présent acte dans la cour de circuit à la cour supérieure, et dans les poursuites intentées dans la cour supérieure, à la cour du banc de la reine sous les mêmes règles et sujet aux mêmes conditions que les autres appels interjetés des jugements des dites cours, que les dits jugements soient rendus durant la vacance ou pendant le terme.

XVI. Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propri- Comment les étaire, sans bail, seront censées être locataires et tenues de payer au propriétaire la valeur annuelle de telle propriété, et le terme de leur occupation expirera le premier jour de mai de chaque année, et telle occupation seulement, sera considérée pour les fins du présent acte, comme un contrat de louage sans bail,

considérés.

soient ci-après ou bail annuel sujet à tacite reconduction, et la personne ainsi en occupation sera sujette à éviction pour continuer à demeurer en occupation au de-là du terme, pour laisser écouler plus de six mois de loyer sans payer, ou pour aucune des causes mentionnées dans le présent acte.

Poursuites pendantes non affectées.

XVII. Rien de contenu dans le présent acte ne devra affecter aucune 5 cause ou procédure intentée ou commencée avant que cet acte devienne loi, mais tous procédés d'une telle nature continueront et seront déterminés et mis en force de la manière que si cette loi n'eût pas passé.

Etendue du présent acte. XVIII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.